



STATUTS ASSOCIATION LA DECYCLETTE

Article 1 : fondation et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « la Decyclette »

Article 2 : Buts et moyens d'action

Cette association collégiale a différents buts :

- Promouvoir la mobilité active comme mode de déplacement.
- Se positionner comme représentante des cyclistes du bassin de vie decizois (selon l'INSEE) que ce soit pour un usage quotidien ou occasionnel.
- Participer à la mise en place de meilleurs aménagements et signalisations en vue d'une mobilité active sécurisée et fluide.
- Organiser des manifestations et des événements de sensibilisation sur l'usage du vélo et la mobilité en générale.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association a pour adresse 8 ter rue de la Raie 58300 Decize Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et actives et de sympathisant-es. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques et morales.

Article 6 : Les membres

Les membres actif-ve-s : Sont considéré-es comme tel-les celles et ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des actions et événements visant à atteindre les buts de l'association cités à l'article 2. Les membres actif-ves ont le droit de vote, ils et elles forment le conseil d'administration collégial.

Les membres sympathisant-es : Sont considéré-es comme tel-le celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète dans les buts de l'article 2.

Les membres sympathisant-es peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membres actif-ves, il faut être coopté-e par l'assemblée générale. Tout personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant-e.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation pour faute grave. Le ou la membre intéressé-e doit avoir été invité-e à s'expliquer. Il ou elle peut déposer un recours devant l'assemblée générale.
- décès

Article 9 : Conseil d'administration collégial

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le conseil d'administration collégial.

Ses membres sont élu-es pour un an par l'assemblée générale et choisi-es parmi les membres actif-ves. Il est composé au minimum de 4 membres, de préférence de manière paritaire.

Ils/elles sont élu-es à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles. En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-es, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au conseil d'administration collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au conseil d'administration collégial qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'assemblée générale.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Un-e salarié-e de l'association ne peut être membre du conseil d'administration collégial. Si un-e membre du conseil d'administration collégial est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du conseil d'administration collégial. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'alinéa 5 de l'article 9 des présents statuts.

Article 10 : Prise de décision

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous-tes sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un-e membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Les ressources

- Les cotisations à prix libre
- Les dons
- Les produits des manifestations et activités
- Les subventions éventuelles
- Les partenariats

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous-tes les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du conseil d'administration collégial.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si un-e membre le demande. Les membres empêché-es peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul-le ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du conseil d'administration collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres actif-ves ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème assemblée générale extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent-es et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un-e ou plusieurs liquidateur-trices seront alors nommé-es et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.